

PROJET DE LOI C-16

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS EN MATIÈRE PÉNALE ET CORRECTIONNELLE
(PROTECTION DE L'ENFANCE, VIOLENCE FONDÉE SUR LE SEXE, DÉLAIS ET AUTRES
MESURES)

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA
PERSONNE



AVRIL 2026

Ce mémoire, déposé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, à la Chambre des communes du Canada, est une production de la Coalition Féministe Contre la Violence envers les Femmes.

Rédaction :

Julie Antoine, coordonnatrice générale

Pauline Tapiero, agente d'analyse et de communication

D'après le document de réalisé par :

GAGNÉ BRETON, Audrey, Rapport juridique sur le féminicide, Rapport juridique préparé pour la Coalition Féministe contre la Violence envers les Femmes, 2026.

Toute reproduction, intégrale ou partielle, de ce document doit impérativement citer la source de manière claire et lisible comme suit : Coalition Féministe contre la Violence envers les Femmes (CFVF) (2026), mémoire déposé le 17 avril 2026 au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, à la Chambre des communes du Canada, dans le cadre du projet de loi C-16, Loi modifiant certaines lois en matière pénale et correctionnelle (protection de l'enfance, violence fondée sur le sexe, délais et autres mesures).

Table des matières

Table des matières	3
Introduction	4
Nommer les féminicides: un incontournable	5
Les féminicides de l'ombre	7
Recommandations	9

Introduction

La Coalition féministe contre la violence envers les femmes (CFVF) est une alliance regroupant 35 organismes communautaires engagés dans la lutte contre la violence envers les filles et les femmes à travers le Québec.

Sa mission, en tant qu'organisme en défense collective des droits, consiste à mener des actions de promotion, de sensibilisation et d'éducation visant à contrer toutes les formes de violences envers les filles et les femmes. Ces actions s'inscrivent dans une analyse qui reconnaît le caractère systémique de ces violences, ainsi que leurs impacts profonds et durables sur les femmes, leurs proches et l'ensemble de la société. La CFVF œuvre à la mise en commun des savoirs afin de défendre les droits des femmes, tant sur le plan politique que social, dans une perspective féministe et intersectionnelle.

La CFVF constitue également un lieu d'analyse des enjeux liés au continuum de la violence, et plus spécifiquement au continuum féminicide. À ce titre, elle travaille à l'élaboration d'actions concrètes et d'outils structurants visant l'élimination de la violence envers les filles et les femmes. Son approche repose sur le décloisonnement des analyses en silos, afin de mieux comprendre comment les violences s'inscrivent dans le parcours de vie des femmes, souvent de manière cumulative, mais aussi intergénérationnelle.

Dans cette perspective, la CFVF contribue à démystifier le continuum féminicide, en mettant en lumière les mécanismes qui mènent à l'escalade des violences jusqu'à leur forme la plus extrême. Le féminicide ne constitue pas un événement accidentel et isolé, mais bien l'aboutissement d'un ensemble de violences sexospécifiques, souvent prévisibles et évitables. Il est donc essentiel de reconnaître les trajectoires de violences qui précèdent ces crimes, afin d'en révéler le caractère construit, structurel, systémique et, trop souvent, annoncé.

Dans ce contexte, la CFVF souhaite contribuer aux réflexions entourant le projet de loi C-16, qui constitue une opportunité importante de reconnaissance juridique des féminicides. Toutefois, afin que cette avancée soit structurante, certaines bonifications apparaissent essentielles.

Nommer les féminicides: un incontournable

Nommer les féminicides et les considérer d'office comme des crimes au premier degré constitue, en soi, une avancée significative dans la lutte contre les violences envers les filles et les femmes. Toutefois, l'enjeu central du projet de loi C-16 réside dans sa capacité à démontrer que le meurtre de ces femmes et de ces filles est intrinsèquement lié à des dynamiques de violences fondées sur le sexe et/ou le genre. En ce sens, il est essentiel d'adopter une vision globale du féminicide qui englobe l'ensemble des contextes dans lesquels les violences envers les femmes peuvent mener à la mort.

Originaire de la sphère des sciences sociales, le concept de "féminicide" peut engendrer certains défis lors de sa transposition dans le système légal. Compte tenu de l'interprétation restrictive du droit criminel, il est nécessaire de transformer ce concept en catégorie juridique opérationnelle. Par exemple, une définition du féminicide qui sanctionne simplement le meurtre de femmes « parce qu'elles sont des femmes » est susceptible d'emporter des difficultés interprétatives sur ce qui constitue un acte motivé par le genre. L'absence d'un encadrement juridique clair risque de limiter l'opérationnalisation de l'infraction et de créer une variabilité importante dans son interprétation et son application par les actrices et acteurs du système judiciaire.

Or, tel que rédigé actuellement, le projet de loi C-16 semble accorder une place importante à la démonstration du motif lié au genre, notamment en cherchant à établir que le meurtre est commis en raison du fait que la victime est une femme. Une telle approche, pertinente en sociologie puisqu'elle reconnaît explicitement la dimension genrée de ces crimes, pourrait engendrer des difficultés probatoires importantes en droit criminel. En effet, la démonstration d'une intention subjective — ou *mens rea* — liée à la misogynie ou à la haine des femmes demeure complexe à établir dans le cadre du droit criminel, d'autant plus que ces violences s'inscrivent souvent dans des dynamiques normalisées et peu explicitement revendiquées par les auteurs.

Pour contourner ces difficultés, il est suggéré d'utiliser une liste de circonstances objectives qui présument le motif basé sur le genre du meurtre, évitant ainsi de devoir démontrer l'intention individuelle de l'auteur de violence. Cette approche reconnaît que les auteurs ne s'inscrivent pas toujours consciemment dans une logique de haine explicite, mais qu'ils agissent néanmoins dans un contexte social marqué par des rapports de pouvoir inégalitaires entre les sexes. Or, dans sa formulation actuelle, le projet de loi C-16 ne reprend que quatre des nombreuses circonstances objectives permettant de qualifier un féminicide et n'intègre aucune perspective intersectionnelle ou décoloniale dans celles-ci. Bien que le projet de loi vise à reconnaître les meurtres de femmes fondés sur le sexe et/ou le genre, il ne précise ainsi pas clairement si cette reconnaissance s'étend à l'ensemble des

contextes dans lesquels ces violences peuvent survenir. En l'absence de balises explicites, un risque demeure que l'application de la notion de féminicide se concentre principalement sur les contextes de violence entre partenaires intimes, au détriment d'autres formes de violences tout aussi structurantes, notamment celles liées à l'exploitation sexuelle, à la violence sexuelle ou à des contextes de vulnérabilité accrue. Le choix de retenir des circonstances objectives limitées risque de restreindre considérablement la qualification des meurtres féminicides en "féminicides" au sens du droit criminel canadien.

Dans cette perspective, des clarifications apparaissent nécessaires afin d'assurer que le projet de loi C-16 permette une reconnaissance complète, cohérente et applicable du féminicide, en adéquation avec les réalités multiples, systémiques et intersectionnelles des violences envers les femmes. En effet, le projet de loi C-16 gagnerait à intégrer une définition du féminicide qui articule à la fois les notions de contexte, de relation et de circonstances. Cela implique notamment de reconnaître les différentes catégories de féminicides, traditionnellement distinguées entre féminicides intimes et non intimes.

Les féminicides intimes, qui surviennent dans un contexte conjugal, familial ou relationnel, sont les plus documentés et s'inscrivent souvent dans des trajectoires de violences continues, marquées par le contrôle coercitif, la domination et la répétition d'actes violents. Ces meurtres sont, dans bien des cas, prévisibles et évitables, puisqu'ils constituent l'aboutissement d'un continuum de violences.

Cependant, limiter la définition du féminicide à ces seules situations reviendrait à invisibiliser une part importante des violences létales fondées sur le sexe et/ou sur le genre. Les féminicides non intimes, commis en dehors de toute relation de couple préalable avec la victime, doivent également être reconnus. Ceux-ci incluent notamment les meurtres liés à l'exploitation sexuelle, à la violence sexuelle, à la criminalité organisée, ou encore à des situations où la victime est ciblée en raison de sa condition de femme, de sa vulnérabilité ou de rapports de pouvoir inégaux. Ces contextes traduisent eux aussi des formes de domination genrée et participent pleinement au phénomène du féminicide.

Afin de rendre cette définition opérante, plusieurs facteurs peuvent être intégrés sous forme de circonstances objectives permettant de qualifier un féminicide. Parmi ceux-ci figurent notamment l'existence de violences antérieures, qu'elles soient physiques, psychologiques, sexuelles ou liées au contrôle coercitif; la présence de violences sexuelles, reconnues comme intrinsèquement liées à la domination du corps des femmes; les relations de pouvoir inégales, incluant les dynamiques de dépendance, de subordination ou d'abus de confiance; ainsi que l'exploitation d'une situation de vulnérabilité.

D'autres éléments, tels que la privation de liberté, l'isolement, la mutilation ou la dégradation du corps, l'exposition post mortem de la victime, la présence d'enfants lors du crime ou encore les contextes de traite de personnes, peuvent également constituer des indicateurs pertinents. Pris ensemble, ces facteurs permettent de circonscrire le féminicide sans avoir à démontrer de manière directe une intention misogyne, tout en reflétant la réalité complexe et multidimensionnelle des violences fondées sur le genre.

Par ailleurs, l'intégration d'une telle définition doit impérativement tenir compte des perspectives intersectionnelles et des réalités différenciées vécues par les femmes. Certaines sont exposées à des risques accrus en raison de facteurs tels que la pauvreté, le racisme, le colonialisme, le statut migratoire ou les situations de handicap. Une définition rigide ou trop restrictive risquerait de reproduire des angles morts et de limiter la portée réelle de la loi.

Enfin, bien que les défis liés à la transposition du concept de féminicide en droit criminel soient réels, ils ne sauraient justifier l'inaction. D'autres formes de crimes, notamment les crimes haineux ou racistes, reposent également sur des concepts complexes liés à des réalités sociales et historiques. Pourtant, le droit a su s'adapter pour les reconnaître et les sanctionner. Il devrait en aller de même pour le féminicide. Refuser de le nommer et de le définir adéquatement reviendrait à maintenir une invisibilisation juridique d'une violence pourtant bien réelle, systémique et largement documentée.

En ce sens, le projet de loi C-16 constitue une occasion importante de doter le droit criminel d'un cadre plus cohérent pour reconnaître et qualifier les féminicides. Pour que cette avancée soit réellement structurante, il importe toutefois que la loi reflète la complexité des violences fondées sur le sexe et le genre, sans se limiter à une lecture trop restrictive des situations de meurtre. C-16 ne devrait pas seulement nommer le féminicide: il devrait aussi fournir les outils juridiques nécessaires pour le reconnaître pleinement, dans toute sa portée sociale, systémique et préventive.

Les féminicides de l'ombre

Dans le cadre du projet de loi C-16, la reconnaissance des féminicides constitue une avancée importante, en ce qu'elle permet de nommer et de qualifier juridiquement une réalité longtemps invisibilisée. Toutefois, pour que cette reconnaissance atteigne pleinement ses objectifs, il est impératif d'élargir la compréhension du féminicide afin d'y inclure également ce que nous désignons comme les « féminicides de l'ombre ».

Le projet de loi, bien qu'il marque une volonté de mieux circonscrire les meurtres de femmes liés à des violences fondées sur le genre, risque de reproduire certains angles morts s'il demeure centré principalement sur des formes plus visibles ou déjà reconnues, notamment celles liées à la violence entre partenaires intimes. Or, une approche véritablement structurante doit permettre de capter l'ensemble des trajectoires de violence qui mènent à la mort des femmes, y compris celles qui s'inscrivent dans des dynamiques indirectes, diffuses ou institutionnellement invisibilisées.

À cet égard, les féminicides de l'ombre — tels que le suicide forcé, les décès par surdose dans des contextes de violence et d'exploitation, les morts liées à l'omission de soins ou à la négligence, ainsi que le matricide — doivent faire l'objet d'une attention particulière. Bien que ces réalités puissent difficilement être intégrées telles quelles dans une infraction criminelle sans soulever des enjeux juridiques importants, leur reconnaissance au sein des outils d'analyse, de collecte de données et des politiques publiques apparaît essentielle.

Le projet de loi C-16 gagnerait ainsi à prévoir, en complément de l'infraction criminelle, des mécanismes permettant de documenter ces formes de violences létales fondées sur le sexe et/ou sur genre. Cela pourrait notamment passer par l'élargissement des cadres statistiques, l'intégration de ces réalités dans les formations des actrices et acteurs du système de justice, ainsi que par la mise en place d'unités spécialisées capables d'analyser les trajectoires de violence dans toute leur complexité.

Plus largement, le projet de loi C-16 constitue une base pertinente, mais encore incomplète. Sa force réside dans la reconnaissance explicite du caractère genré de certains homicides et dans la volonté d'outiller le système judiciaire pour mieux y répondre. Toutefois, ses limites apparaissent dès lors que l'on considère la complexité du phénomène des féminicides, qui dépasse largement le cadre strict de l'acte criminel isolé.

En ce sens, le projet de loi gagnerait à s'inscrire dans une approche plus globale, intégrant de manière explicite le continuum de violences, les dynamiques structurelles et les responsabilités institutionnelles. Sans cela, il existe un risque que la reconnaissance du féminicide demeure partielle, et que certaines formes de violences continuent d'échapper à toute qualification, perpétuant ainsi leur invisibilisation.

Ainsi, si le projet de loi C-16 représente une avancée significative et nécessaire, il doit être renforcé afin de refléter plus fidèlement les réalités vécues par les femmes. Il constitue une occasion historique de faire évoluer le droit criminel, mais également de transformer en profondeur les réponses sociales et institutionnelles face aux violences fondées sur le sexe et/ou le genre. Saisir pleinement cette occasion implique de ne pas se limiter à une

reconnaissance symbolique, mais bien de poser les bases d'un changement structurel durable.

Recommandations

L'adoption d'une infraction spécifique de féminicide dans le Code criminel, afin d'assurer une reconnaissance claire et visible de la violence létale fondée sur le sexe et/ou le genre, tout en facilitant la collecte de données et le développement de politiques de prévention et d'enquête adaptées, est primordiale. Une telle reconnaissance constituerait non seulement un engagement fort de l'État, mais également un geste historique de reconnaissance des inégalités structurelles entre les sexes et les genres, lesquelles produisent des effets cumulatifs, durables et souvent irréversibles sur la vie des filles et des femmes.

Dans cette perspective, il apparaît essentiel de privilégier une définition du féminicide fondée sur des circonstances objectives. Une telle approche permet d'éviter les écueils liés à la démonstration d'une intention subjective, souvent difficile à établir en matière criminelle, tout en assurant une meilleure prise en compte des contextes sociaux, culturels et systémiques dans lesquels s'inscrivent ces violences. Cette définition devrait s'appuyer sur des outils reconnus à l'échelle régionale et internationale, tels que le *Protocole latino-américain*, la *Loi type interaméricaine* ainsi que le *Cadre statistique des Nations Unies*, afin de garantir sa cohérence, sa robustesse et son arrimage aux meilleures pratiques.

Par ailleurs, il est fondamental que cette infraction inclue à la fois les féminicides intimes et non intimes, de manière à refléter l'ensemble des contextes dans lesquels les violences basées sur le genre peuvent mener au meurtre de femmes. Limiter la reconnaissance du féminicide à la sphère conjugale reviendrait à invisibiliser d'autres formes de violences tout aussi structurantes, notamment celles liées à l'exploitation sexuelle, au crime organisé, aux violences sexuelles ou encore à certaines formes de violences systémiques.

Dans le même sens, l'intégration explicite de la notion de continuum de violences est indispensable. Le féminicide ne constitue pas un acte isolé, mais l'aboutissement d'un ensemble de violences antérieures, qu'elles aient été dénoncées ou non. Cette reconnaissance permet de mieux comprendre les trajectoires de victimisation, d'identifier les signaux précurseurs et de renforcer les mécanismes de prévention. Elle implique également de dépasser une lecture strictement individuelle des situations pour y intégrer les dynamiques structurelles qui rendent ces violences possibles et, trop souvent, prévisibles.

Une réflexion approfondie doit également être menée quant à l'impunité de l'État et aux formes de violence institutionnelle qui peuvent entraver l'accès à la justice pour les

victimes. Les défaillances des systèmes de protection, les biais dans le traitement des plaintes ou encore l'absence de réponses adaptées contribuent à perpétuer des conditions dans lesquelles les violences peuvent s'intensifier. Reconnaître ces enjeux constitue une étape incontournable vers une réponse réellement efficace et équitable.

Au-delà de la seule criminalisation, il est impératif d'adopter une approche globale, sensible au sexe et au genre, intersectionnelle et centrée sur les droits humains. Une telle approche permet de tenir compte des réalités différenciées vécues par les femmes, notamment en fonction de leur origine, de leur statut socioéconomique, de leur situation migratoire ou de leur condition de santé, et d'éviter ainsi de reproduire ou d'accentuer certaines inégalités.

Le renforcement des mécanismes de collecte de données sur les féminicides constitue également un levier essentiel. Une meilleure documentation des cas permet non seulement de rendre visibles ces réalités, mais aussi d'orienter le développement de politiques publiques adaptées, d'assurer un suivi rigoureux des interventions et d'évaluer leur efficacité dans le temps. À cet égard, l'arrimage avec des cadres reconnus, tels que celui des Nations Unies, s'avère particulièrement pertinent.

L'intégration du féminicide au sein d'unités spécialisées d'enquête et de poursuite, tant dans les corps policiers que dans les instances de poursuite, accompagnée d'un financement adéquat, permettrait de garantir une expertise accrue et une meilleure cohérence dans le traitement des dossiers. Cette mesure devrait s'accompagner de la mise en place de formations obligatoires portant sur les violences basées sur le genre et sur la nouvelle infraction de féminicide, destinées à l'ensemble des acteur·rices du système judiciaire. Une telle formation est essentielle pour assurer une compréhension fine des enjeux, favoriser une application rigoureuse de la loi et éviter les biais qui compromettent encore trop souvent l'accès à la justice.